

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 11 JUIN 2020

N° **01784** /MPMBPE/DGI/CT/BA/CTF/DLCD/SDL/bke/06-2020

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

**Objet : Précisions relatives à la mesure de réduction de 25 %
du montant de la patente due par les entreprises de transport
au titre de l'année 2020**

L'arrêté n° 0135/MPMBPE du 27 avril 2020 portant modalités de mise en œuvre des mesures fiscales du plan de riposte à la pandémie de coronavirus (COVID-19) précise que le montant de la patente exigible des entreprises de transport, est réduit de 25 %.

Des hésitations s'étant fait jour quant à la mise en œuvre de ces dispositions dans le Système intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire (SIGICI), les précisions suivantes sont apportées.

Les services sont invités à saisir dans la plateforme SIGICI, le montant total brut de la patente due par les entreprises de transport sans déduction préalable de la réduction de 25 % accordée.

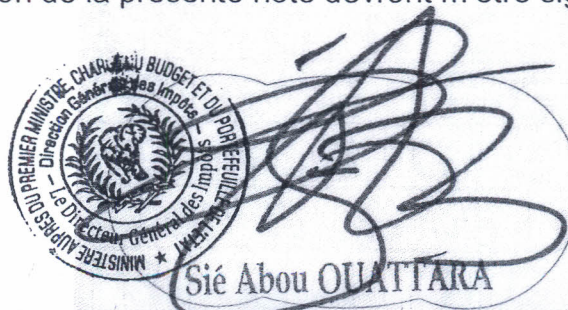
Ladite réduction ayant déjà été paramétrée dans le Système intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire, le contribuable acquitte 75 % du montant brut saisi.

En ce qui concerne les contribuables qui ont déjà payé la première moitié de la patente le 1^{er} mars 2020, cette somme sera déduite des 75 % et le montant résiduel constitue la deuxième fraction de la patente.

Toutefois, les entreprises qui n'ont pas acquitté la première tranche de la patente, doivent acquitter la moitié des 75 % du montant de cet impôt saisi dans le SIGICI, à l'exclusion des pénalités.

Par ailleurs, il convient de préciser que la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises n'est pas concernée par la réduction de 25 %, de sorte que le montant total de cette taxe doit être acquitté par le transporteur privé de marchandises.

Toutes difficultés d'application de la présente note devront m'être signalées sans délai.



Sié Abou OUARTARA